

OPAR

(Observatoire et Pôle d'Animation des Retraités Rennais)

Statuts de l'association

(Modifiés le 27 novembre 2008)

Article 1

Il est créé, suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association, dite OPAR (Observatoire et Pôle d'Animation des Retraités Rennais). Le siège social est : 62, rue de Dinan à Rennes.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale en sera informée. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

L'Association se donne pour objectif de « penser l'âge de la retraite », avec pour missions :

- D'être un lieu de représentation, d'observation, de formation et d'information,
- De favoriser les actions de développement des clubs ou sections,
- D'assumer une fonction d'animation générale en direction de tous les retraités,
- De développer des solidarités entre les générations.

Elle développe ses actions en partenariat avec toute institution et tout organisme du secteur gérontologique. Elle se veut indépendante de toute activité philosophique, politique, syndicale, religieuse ou commerciale.

Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres et administrateurs.

Article 3

L'association est composée :

- D'adhérents de clubs : personnes qui adhèrent par le biais d'un club ou section,
- D'associations de retraités, de collectifs de retraités ayant fait acte d'adhésion à titre collectif,
- De personnes morales concourant à l'action sociale et culturelle,
- De personnes physiques, adhérentes à titre individuel (retraités ou non),
- De 3 personnes qualifiées qui, par leurs compétences particulières, peuvent concourir à la réalisation des objectifs de l'association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration au suffrage de l'Assemblée Générale.
- Des membres de droit :
 - * Un représentant (élu) du Personnel de l'Association,
 - * La Ville de Rennes,
 - * La CRAM,
 - * La Direction des Affaires Sociales (Département),
 - * Les Caisses de retraite complémentaires.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue des demandes présentées.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des demandes d'adhésions.

Article 4

La qualité d'adhérent se perd par démission adressée par écrit, décès, non-paiement de cotisation, ou radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 5. L'Assemblée générale

5a. Sa composition

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Seuls les délégués ont droit de participer aux votes.

Sont considérés délégués :

- 1/ Les représentants du collège des adhérents des clubs (sections) : chaque club (section) dispose d'un délégué, puis d'un délégué par tranche de 20 adhérents. Les délégués **d'un club** (section) à l'Assemblée Générale de l'OPAR sont choisis exclusivement parmi les adhérents du club (de la section).
Les Bureaux des clubs (sections) désignent leurs délégués.
- 2/ Les représentants du collège des associations de retraités ou de collectifs de retraités ayant fait acte d'adhésion à titre collectif agréé par le Conseil d'Administration. : un délégué par association ou collectif représenté.
- 3/ Les représentants du collège personnes morales adhérentes : un délégué par association représentée.
- 4/ Les délégués du collège des personnes physiques qui désigne ses représentants, (retraités ou non) à raison d'un délégué par tranche de 20 adhérents. Ce collège se réunira préalablement pour désigner ses délégués. Les personnes physiques seront convoquées à l'Assemblée Générale par voie de presse – affichage - et par les responsables d'activité.
- 5/ Les personnes qualifiées.

Chaque délégué ne peut représenter que les adhérents de son collège.

Chaque délégué présent ne peut disposer que de deux pouvoirs, le sien et un pouvoir.

5b. Son rôle et son fonctionnement

L'Assemblée Générale a pour mission de définir la politique et les orientations de l'OPAR.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du (de la) Président(e), adressée 10 jours avant la date de la dite Assemblée par courrier, courriel ou affichage aux délégués.

Elle peut être convoquée à tout autre moment, soit par une décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart des membres de l'Association.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale se réunit dans le mois qui suit la demande présentée au (à la) Président(e) par lettre recommandée.

Un « Bureau des Sages » est proposé par le Conseil d'Administration de l'Association. Il est constitué de personnes d'expérience. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée générale en respect des statuts et règlement intérieur de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout délégué peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le tiers au moins des délégués présents. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport de l'Assemblée générale précédente, sur les rapports moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice qui lui sont présentés dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle prend également position sur les projets d'orientations et les orientations budgétaires.

Le rapport annuel et le rapport financier sont remis, chaque année, aux délégués de l'association présents à l'Assemblée Générale.

Elle fixe le montant des adhésions.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Elle procède au renouvellement des Administrateurs en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions avant la date de l'Assemblée générale.

Pour tous les Collèges, le dépôt par écrit de chaque candidature est obligatoire et doit parvenir au siège au moins 20 jours avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale validera les candidatures.

La liste des candidatures est adressée avec la convocation à l'Assemblée Générale. Elle est aussi disponible à l'entrée de la salle, après émargement de la liste électorale.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Tout délégué vote pour tous les collègues.

Les adhésions de l'année précédente doivent être réglées avant le 31 décembre qui précède l'Assemblée Générale pour permettre de participer aux votes.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le Secrétaire, avec le concours de la Direction et mis à disposition à tous les membres concernés par cette instance.

Article 6. Le Conseil d'Administration

6a. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 29 administrateurs, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, et répartis comme suit :

- Au maximum 14 représentants des adhérents des clubs (sections),
- Au maximum 4 représentants d'associations ou collectifs ayant fait acte d'adhésion collective,
- Au maximum 5 représentants de personnes morales concourant à l'action sociale et culturelle,
- Au maximum 3 représentants des personnes physiques,
- Au maximum 3 personnes qualifiées (proposées par le Conseil d'Administration aux suffrages de l'AG).

Sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative, les membres de droit.

La durée des mandats est de trois ans.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

Le renouvellement se fera de la façon suivante :

- **Année N : 9 administrateurs** (4 postes représentant des clubs -1 poste représentant des associations - 2 postes représentant des personnes morales - 1 poste représentant des personnes physiques - 1 poste représentant des personnes qualifiées).
- **Année N+1 : 9 administrateurs** (5 postes représentant des clubs -1 poste représentant les associations - 1 poste représentant des personnes morales - 1 poste représentant les personnes physiques - 1 poste représentant les personnes qualifiées).
- **Année N+2 : 11 administrateurs** (5 postes représentant des clubs -2 postes représentant des associations - 2 postes représentant des personnes morales - 1 poste représentant des personnes physiques - 1 poste représentant des personnes qualifiées).

La composition du nouveau Conseil d'Administration et la liste des tiers sortants 2ème et 3ème année est fournie à chaque administrateur avec la convocation au premier Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

En cas de « vacance de poste » d'un administrateur, en cours d'exercice, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant jusqu'à la prochaine Assemblée générale, où il peut présenter sa candidature.

Le mandat de ce remplaçant prend fin le jour où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

6b. Rôle et fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins deux fois tous les six mois.

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il dirige, organise et anime la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice et prépare le budget prévisionnel. Dès que la situation l'exige, il peut demander au(à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

Il décide de la création ou la suppression des postes de travail. Le Conseil d'Administration est informé des mouvements de personnels. Il sera saisi en cas de litige grave.

La présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du(de la) Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre de l'Association peut demander à les consulter au siège.

Le Conseil d'Administration a toute liberté pour une meilleure organisation de mettre en place toute structure ou commission adéquate. Chacune fonctionne sous la responsabilité d'un administrateur désigné, accompagné d'un permanent.

Article 7. Le Bureau

Il se compose d'un maximum de 9 administrateurs.

Ceux-ci sont élus à bulletin secret par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans. Le Conseil veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Il comprend :

- * 1 Président(e),
- * 1 Vice - Président(e),
- * 1 Secrétaire,
- * 1 Secrétaire adjoint(e),
- * 1 Trésorier(e),
- * 1 Trésorier(e) adjoint(e),
- * 3 Administrateurs.

En cas de démission d'un membre du bureau, ou de la remise d'une fonction à la disposition du bureau, le Conseil d'Administration procédera à une élection complémentaire.

Le mandat de ce remplaçant prend fin le jour où devait normalement expirer celui de l'administrateur remplacé.

Le bureau est l'organe exécutif de l'OPAR. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il a la responsabilité de l'organisation administrative de l'OPAR, du recrutement du Directeur(ice) (chargé de l'animation, de la gestion et de l'organisation du personnel), et des personnels d'administration et d'animation.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e), dans un délai raisonnable, ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins 6 fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances.

Article 8

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat confié à un administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre, un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 9

Les recettes de l'Association proviennent :

- Des adhésions,
- Des dons ,
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités locales, des Établissements Publics, de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales, et de tous autres organismes,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'autorisation des autorités compétentes,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) Président(e). Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement, quel qu'en soit le motif, le (la) Président(e) est, de plein droit, suppléé(e) dans tous ses pouvoirs, par le (la) Vice-Président(e).

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11

Tous les changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts, selon les modalités indiquées à l'article 12 sont portés, dans les trois mois, à la connaissance de la Préfecture du département.

Ces modifications et changements sont consignés dans un registre coté et paraphé prévu à cet effet.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'intérieur ou du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 12. Modification des statuts

Seule une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet peut modifier les statuts.

Ils ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des délégués dont se compose l'Assemblée Générale.

Les modalités de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les modifications des statuts votées en Assemblée Générale extraordinaire sont applicables à la prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Article 13

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ces règlements éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les modalités de convocation et les modalités de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes analogues.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Règlement intérieur concernant les clubs (sections) de l'OPAR

Article 1

En complément de l'article 13 des statuts de l'OPAR, le présent règlement organise les relations entre l'OPAR et ses clubs (ou sections), telles que définies à l'article 2 ci-après.

Article 2

Chaque club (ou section) fonctionne sous la responsabilité juridique de l'OPAR.

Les clubs (ou sections) sont :

- Les clubs de quartiers, à implantation géographique,
- Les clubs d'activités culturelles, artistiques et sportives.

L'adhésion à l'OPAR entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur et le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale de l'OPAR.

Elle se matérialise par l'obtention d'une carte, attribuée par le Club (section) où l'adhérent remet sa cotisation d'adhésion.

Chaque responsable de club (section) fournit à l'OPAR le listing de ses adhérents au plus tard au 30 mars de l'année en cours.

Le titulaire d'une carte d'adhérent OPAR peut avoir accès aux activités de tous les clubs (sections) et des ateliers de l'OPAR, sous réserve d'acquitter le coût inhérent à la pratique des dites activités, fixé par le bureau du Club (section) concerné ou de l'OPAR.

Article 3

a/ Les clubs (ou sections) ont pour but de regrouper les personnes ayant un statut de retraités ou conjoints de retraités, ou assimilés à la retraite.

b/ Les non retraités, isolés, adhérents à l'Office pourront participer en apportant leur concours notamment à des activités communes inter-générationnelles.

Ils règlent les éventuels services qui leur sont rendus ou la charge de leur participation aux activités.

Ils sont considérés comme membres du collège des personnes physiques.

Article 4

Le montant de l'adhésion est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale de l'OPAR après consultation de la commission des responsables de club (section).

La commission des responsables de clubs est ouverte à tout membre de bureau de clubs (sections).

Cette commission est présidée par le (la) Président(e) de l'OPAR ou son représentant. Elle est animée par la Direction.

La commission se réunit selon un calendrier annuel fixé à l'avance, pour traiter des questions d'orientation, d'actions, d'administration, de subventions, d'animation, de formation, en lien avec les Clubs (ou sections).

Elle est chargée de la coordination des clubs (sections), entre eux, et entre l'OPAR et ses clubs (ou sections).

Article 5

Le jour de l'Assemblée Générale annuelle d'un club (section) tel que défini à l'article 2, les adhérents à jour de leur cotisation à l'OPAR procéderont, par bulletins secrets, à l'élection des adhérents responsables.

Dans les clubs (sections), les modalités d'élection, de vacance de poste, de démission de ses membres sont identiques à ceux prévus par les statuts de l'OPAR.

Un administrateur ou un permanent de l'OPAR pourra participer aux bureaux de tout club (section).

Article 6

Les ressources des clubs (sections) proviennent :

- Des contributions aux frais d'activités,
- Des subventions municipales ou autres, obtenues par l'intermédiaire de l'OPAR,
- Des dons divers,
- Du produit des travaux des adhérents et des fêtes, kermesses...

Article 7

Les Clubs (sections) doivent respecter l'esprit de la loi 1901, et faire en sorte que la trésorerie soit équilibrée en fin d'exercice.

Il doit être tenu une comptabilité justifiant des recettes et des dépenses annuelles.

Les excédents éventuels (ou déficit) devront être reportés sur l'exercice suivant.

Lors de l'Assemblée Générale du club (section), le rapport d'activité et les comptes sont soumis à l'approbation des adhérents.

Les rapports d'assemblée générale sont transmis au siège de l'OPAR.

Article 8

La responsabilité civile du club (section) ou de l'OPAR est couverte par l'assurance responsabilité civile de l'OPAR. Elle couvre les activités régulières des clubs (sections). Cependant toutes les activités exceptionnelles doivent être signalées au moins 48 h à l'avance.

Article 9

Seuls les responsables des clubs (sections) peuvent organiser ou confier à un adhérent du club (section) l'organisation de toute activité collective.

Article 10

Les adhérents des clubs (sections) ne doivent, en aucun cas, troubler le bon fonctionnement de l'OPAR (cf article 2 des statuts).

Les manquements graves à ce règlement peuvent entraîner la radiation pure et simple des adhérents défaillants. Elle est prononcée par l'équipe de responsables du club (section), à la majorité, après consultation éventuelle des instances de l'OPAR.